



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRÊTÉ du **28 NOV. 2016**

portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés publiques ou privées
en vue de la réalisation du projet de
Contournement Ouest de Strasbourg – Autoroute A355

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2016-72 du 29 janvier 2016 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société Concessionnaire de l'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (ARCOS) pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A355, autoroute de contournement ouest de Strasbourg, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A355, grand contournement ouest de Strasbourg ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2016 par la société ARCOS, concessionnaire du projet de Contournement Ouest de Strasbourg A355, en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés publiques ou privées, afin de permettre les opérations de sondages géotechniques, diagnostics archéologiques préventifs, fouilles archéologiques, dévoiement de réseaux et déboisement, sur le territoire des communes de Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim, Dingsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Eckwersheim, Ernolsheim-Bruche, Geudertheim, Griesheim-sur-Souffel, Hoerd, Hurtigheim, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Osthoffen, Pfulgriesheim, Truchtersheim, Stutzheim-Offenheim, et Vendenheim ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}.- Les agents de la société concessionnaire ARCOS et ses mandataires, les opérateurs archéologiques (Archéologie Alsace et INRAP) et leurs mandataires, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement les terrains situés sur la commune de Eckwersheim, figurant sur l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour y organiser les travaux de sondages géotechniques, diagnostics archéologiques préventifs, fouilles archéologiques et dévoiement de réseaux.

ARTICLE 2.- La durée de l'occupation est fixée à quatre ans.

ARTICLE 3.- L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ni à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 4.- L'état parcellaire annexé au présent arrêté précise les numéros que les parcelles concernées portent sur le plan cadastral, le nom des propriétaires et les surfaces sur lesquelles portera l'occupation. L'accès aux parcelles concernées se fera selon le plan parcellaire joint.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de ce jour.

ARTICLE 6.- Le maire de Eckwersheim notifiera, sur le ban de sa commune, une copie du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

S'il n'y a personne, dans la commune, ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée, par lettre recommandée avec accusé réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

Le présent arrêté devra être affiché dans la mairie au moins dix jours avant la visite sur les lieux et devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7.- Après l'accomplissement de ces formalités et à défaut de convention amiable, le Directeur de la société concessionnaire ARCOS ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain une notification par lettre recommandée, préalablement à toute occupation du terrain désigné, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Il informera dans le même temps par écrit le maire de la commune concernée de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite conformément aux stipulations de l'article 6.

Un délai d'au moins dix jours doit être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

ARTICLE 8.- A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Directeur de la société ARCOS ou de ses mandataires.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire ARCOS, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

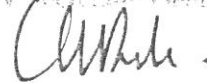
Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société concessionnaire ARCOS ou la personne à laquelle il a délégué ses droits et le maire de la commune de Eckwersheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Strasbourg, le 28 NOV. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET